



ORDRE DES MEDECINS DE BRUXELLES ET DU BRABANT WALLON

COMPROMIS D'ARBITRAGE D'HONORAIRES

(formulaire destiné aux médecins)

Le soussigné, Docteur

Numéro d'ordre

Domicilié à

Expose qu'un litige l'oppose à
au sujet du montant de ses honoraires qui a été adressé

à en date du

Conformément à l'article 6, 5° de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967, le soussigné soumet à l'arbitrage du Conseil de l'Ordre des médecins le litige dont question ci-dessus.

Le Conseil de l'Ordre et les parties sont dispensés de suivre les délais et les formes établis par les tribunaux.

Le soussigné s'engage à comparaître en personne devant la commission chargée de l'examen des litiges d'honoraires au sein du Conseil de l'Ordre, sur convocation de celle-ci, pour y donner toutes les explications utiles et y remettre toutes pièces relatives au présent litige.

Si l'une des parties s'abstient de comparaître au jour fixé devant la commission compétente, sans justification aucune, les débats seront clôturés et la cause sera mise en délibéré par le Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre statuera en dernier ressort ; il adressera aux parties, par simple lettre, une copie de la sentence.

Le Conseil de l'Ordre ne sera tenu de déposer sa sentence au greffe du tribunal compétent que pour autant qu'il en soit requis par l'une des parties et que celle-ci ait, au préalable, consigné les frais et droits qu'entraînera l'accomplissement de cette formalité.

Les frais de dépôt et d'exécution de la sentence seront à charge de la partie qui les aura rendus nécessaires.

Les parties s'engagent à accepter comme souveraine la décision que l'Ordre prendra et renoncent à tout recours devant n'importe quelle autre juridiction.

Ainsi fait à le

Signature,



ORDRE DES MEDECINS DE BRUXELLES ET DU BRABANT WALLON

COMPROMIS D'ARBITRAGE D'HONORAIRES

(formulaire destiné aux patients)

Le soussigné,

Date de naissance

Etat civil et profession

Domicilié à

Expose qu'un litige l'oppose au Docteur
au sujet du montant des honoraires réclamés par ce dernier,
s'élevant à la somme de

Conformément à l'article 6, 5° de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967, le soussigné soumet à l'arbitrage du Conseil de l'Ordre des médecins le litige dont question ci-dessus.

Le Conseil de l'Ordre et les parties sont dispensés de suivre les délais et les formes établis par les tribunaux.

Le soussigné s'engage à comparaître en personne devant la commission chargée de l'examen des litiges d'honoraires au sein du Conseil de l'Ordre, sur convocation de celle-ci, pour y donner toutes les explications utiles et y remettre toutes pièces relatives au présent litige.

Si l'une des parties s'abstient de comparaître au jour fixé devant la commission compétente, sans justification aucune, les débats seront clôturés et la cause sera mise en délibéré par le Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre statuera en dernier ressort ; il adressera aux parties, par simple lettre, une copie de la sentence.

Le Conseil de l'Ordre ne sera tenu de déposer sa sentence au greffe du tribunal compétent que pour autant qu'il en soit requis par l'une des parties et que celle-ci ait, au préalable, consigné les frais et droits qu'entraînera l'accomplissement de cette formalité.

Les frais de dépôt et d'exécution de la sentence seront à charge de la partie qui les aura rendus nécessaires.

Les parties s'engagent à accepter comme souveraine la décision que l'Ordre prendra et renoncent à tout recours devant n'importe quelle autre juridiction.

Ainsi fait à le

Signature,